PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESSING LYSMUS

68 BOULEVARD ORNANO
75018 PARIS

Références : 3114 / 0006520721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement PRESSING LYSMUS implanté 68 BOULEVARD ORNANO 75018 PARIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING LYSMUS
- 68 BOULEVARD ORNANO 75018 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0006520721
- Régime : déclaration avec contrôle (DC)

L'établissement est un pressing au sein duquel est exploitée une machine de nettoyage à sec utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- élimination de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène,
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I point 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I point 1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, mise en service en 2010, aurait dûe être remplacée avant le 01/01/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I point 2.3.3
Thème(s) : Situation administrative, élimination machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté que la machine de nettoyage à sec de marque Realstar utilisant du perchloroéthylène qui a été mise en service en 2010 et qui devait être remplacée avant le 01/01/2021 est toujours en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I point 1.8
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration
Constats : Le contrôle périodique a été effectué par la société Axe Assistance et Expertise le 20/03/2017. Le rapport de contrôle daté du 24/03/2017 ne mentionne pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet